

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2011

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE EN OUTRE-MER - (n° 3084)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
Mme Taubira-----
ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« II. – En cas de litiges relatifs au montant des indemnités visées aux articles 1^{er}, 2 et 3, le juge d'expropriation est compétent. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de privilégier l'accord à l'amiable pour la fixation du montant des indemnités, le juge n'intervenant qu'en cas de litiges.